

Mai 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

19
mai
1982

Ordonnance concernant les émoluments et débours de la Direction cantonale des travaux publics (Modification)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 novembre 1970 concernant les émoluments et débours de la Direction cantonale des travaux publics (tarif des émoluments) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹ Inchangé.

² Aux émoluments s'ajoutent les débours, qui comprennent en particulier les frais de port et de téléphone, les indemnités de déplacement, ainsi que les frais d'expertises.

³ Inchangé.

Art. 3 L'émolument est fixé dans les limites suivantes:

a et *b* inchangés;

c pour la mise ad acta de recours en matière de construction, pour autant qu'il ne soit pas renoncé à la perception d'un émolument: 50 à 200 francs, dans les cas spéciaux jusqu'à 500 francs;

d pour les renseignements d'ordre juridique donnés par écrit, les rapports, les statistiques et les expertises: 10 à 1000 francs, dans les cas spéciaux jusqu'à 2000 francs;

e pour les travaux de la Chancellerie:

aa extraits et copies

première page 3 à 5 francs

chaque page supplémentaire 2 francs

chaque page de copie 1 franc

chaque page de photocopie 2 francs

bb recherches par demi-heure ou fraction de

demi-heure 5 francs

f (nouveau) pour toutes les expertises effectuées par la Commission cantonale pour la protection des sites locaux et naturels (CPS) ou par la Commission cantonale pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC)

Emoluments
et débours:
généralités

Limites
des émoluments

un émolument ou un émolument additionnel peuvent être perçus: 100 à 1000 francs, dans les cas spéciaux jusqu'à 2000 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles cantonales.

Berne, 19 mai 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le vice-chancelier: *Etter*

19
mai
1982

**Ordonnance
concernant la Commission cantonale pour la
protection des sites locaux et naturels
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

I.

L'ordonnance du 10 août 1977 concernant la Commission cantonale pour la protection des sites locaux et naturels (CPS) est modifiée comme suit:

2. Composition

Art. 2 ¹La commission se compose du président, des chefs des groupes Oberland, Mittelland et Jura bernois/Laufonnais et de 19 membres. Ils sont nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de fonctions de quatre ans.

^{2 à 4} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans les Feuilles officielles cantonales.

Berne, 19 mai 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le vice-chancelier: *Etter*

205

**Règlement
concernant les attributions des présidents du tribunal
du district de Berne**

La Cour suprême du canton de Berne,

vu le décret du 2 février 1938 réglant l'organisation judiciaire du district de Berne et les modifications apportées depuis lors,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Berne sont réparties comme suit:

A. Les présidents Ia et Ib:

1. exercent les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 CPC).

B. Le président II:

1. dirige les tentatives de conciliation (art. 2 ch. 1 CPC);
2. prend les mesures et les décisions énumérées à l'article 2 LiCCS, à savoir les cas prévus aux articles 35, 45 1^{er} alinéa, 103 et 104, 140 2^e alinéa, 165, 167 2^e alinéa, 169, 170 1^{er} et 3^e alinéas, 171, 172, 185, 197, 205 2^e alinéa, 246 2^e alinéa CCS, et aux articles 144 ch. 3 2^e, 3 et 4^e alinéas, 144 ch. 5 1^{er} alinéa, 148 ch. 2 2^e alinéa, 149 ch. 1 2^e alinéa LiCCS;
3. statue sur les demandes d'assistance judiciaire, sauf dans les affaires qui sont de la compétence, en première instance, des présidents III et IV;
4. exécute les commissions rogatoires en matière civile.

C. Le président III:

1. traite les affaires civiles dans la mesure où elles ne tombent pas sous lettres A et B ci-dessus;
2. prend les mesures et décisions énumérées à l'article 2 LiCCS, dans la mesure où elles ne tombent pas sous lettre B ci-dessus;
3. tranche les contestations mentionnées à l'article 3 LiCCS;
4. traite toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées par l'article 2 CPC au président du tribunal, dans la mesure où elles ne tombent pas sous lettre A et B ci-dessus.

D. Le président IV:

1. traite les affaires civiles conformément à la lettre C ci-dessus, celles-ci étant attribuées à tour de rôle au président III et à lui-même, en fonction de leur charge de travail respective. Si les

- deux présidents ne peuvent se mettre d'accord, c'est la Conférence des présidents qui tranche, sous réserve du recours au président de la Cour suprême;
2. traite les affaires mentionnées à l'article 2 ch.3 et à l'article 317 CPC;
 3. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillites (art. 18 ss LiLP), ainsi que celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 ss LiLP).

E. Les présidents Va et Vb:

exercent la présidence du tribunal de district en matière pénale.

Les deux présidents règlent entre eux la répartition des affaires pénales renvoyées devant le Tribunal pénal de district, ainsi que les affaires administratives du tribunal pénal de district (participation de suppléants au tribunal de district, etc.). S'ils ne peuvent se mettre d'accord, c'est la Conférence des présidents qui tranche, sous réserve du recours au président de la Cour suprême.

F. Les présidents VI à X:

exercent les fonctions de juge unique en matière pénale (art.31 CPP). Les présidents VI à X veillent à ce que la répartition des affaires soit faite de façon égale entre eux sous réserve de la lettre G 3^e alinéa ci-après. La Conférence des présidents tranche les contestations, sous réserve du recours au président de la Cour suprême.

G. Les présidents XI à XIX (doyen des juges d'instruction I et juges d'instruction 2 à 9):

1. sont chargés de la réception de toutes les plaintes et dénonciations;
 2. exercent les fonctions de juge d'instruction en matière pénale;
 3. exécutent les commissions rogatoires en matière pénale.
- Sous réserve de l'article 4 ci-après, les affaires enregistrées auprès du Service des juges d'instruction sont réparties comme suit:
- a. à l'exception du doyen des juges d'instruction, chaque juge d'instruction assure à tour de rôle, pendant une semaine, le service de permanence. Durant cette période, il traite les affaires pendantes qui nécessitent les mesures immédiates (arrestations, perquisitions, etc.). Pendant ce service de permanence, le juge d'instruction doit toujours se trouver à disposition avec un commis-greffier en dehors des heures officielles de travail.
 - b. Dans la mesure où le doyen des juges d'instruction n'en décide pas autrement, les cas mentionnés sous lettre a. continuent à être instruits par le juge d'instruction qui s'en est occupé pendant la semaine où il assurait le service de permanence. Les autres affaires sont en règle générale attribuées à tour de rôle aux juges d'instruction qui ne sont pas en train d'assurer le service de permanence.

c. Le doyen des juges d'instruction lui-même s'occupe de certaines affaires, dès le début ou après nouvelle répartition (art. 4 ci-après), dans la mesure où cela est compatible avec ses autres tâches, et si un règlement rapide des affaires l'exige. Il renvoie les cas devant l'autorité de jugement conformément à l'article 88 ch. 1 2^e al. et ch. 2 CPP et fait des propositions selon l'art. 90 3^e alinéa, pour autant que dès le début de l'instruction d'autres investigations n'apparaissent pas nécessaires. Les cas prévus à l'article 88 chiffre 1 3^e al. CPP sont instruits conformément aux lettres a. et b. Un des présidents de tribunal XI à XIX est tenu de prendre à sa charge de manière régulière, en qualité de président de tribunal X, des affaires du ressort du juge unique en matière pénale. Le nombre de ces affaires est fixé par la Conférence des présidents, sous réserve du recours au président de la Cour suprême.

Art. 2 ¹ Les présidents de tribunal se suppléent mutuellement, et ce en premier lieu de la manière suivante:

les présidents Ia, Ib et II entre eux,
les présidents III et IV entre eux,
les présidents Va et Vb entre eux,
les présidents VI à X entre eux,
les présidents XI à XIX entre eux.

² Les dispositions des articles 50 et 83 LOJ, ainsi que celles de l'article 3 ci-après, sont réservées.

³ En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 3 ¹ Sur les directives de la conférence des présidents et sous réserve du recours au président de la Cour suprême, les présidents de tribunal des groupes A à G ont l'obligation de prendre aussi en charge des affaires d'un autre groupe et de les traiter avec l'aide de leur personnel propre.

² Selon les besoins, de telles mesures peuvent être ordonnées pour des cas particuliers, notamment lorsqu'il y a déséquilibre dans les charges de travail.

Art. 4 ¹ Sur les directives du doyen des juges d'instruction, chaque juge d'instruction a l'obligation d'accepter aussi des affaires qui, selon la réglementation prévue à l'article 1^{er} lettre G, ne lui sont pas attribuées en principe.

² Lors de la répartition des affaires, le doyen des juges d'instruction prend en considération leur connexité interne, ainsi que la charge de travail momentanée de chacun des juges d'instruction. Il peut, de

lui-même ou sur demande, répartir des affaires différemment ou mandater plusieurs juges d'instruction pour instruire ensemble un seul cas.

³ Le doyen des juges d'instruction convoque en règle générale chaque mois une assemblée des juges d'instruction, au cours de laquelle des questions de principe et la répartition des affaires sont notamment discutées.

Art. 5 Le doyen des présidents de tribunal I à XIX est le président de tribunal qui est entré le premier en fonction; il est responsable:

1. de la surveillance du fonctionnement de la chancellerie des tribunaux I à X, dans son ensemble;
2. de l'organisation des suppléances entre les présidents de tribunal I à X (art. 2 ci-dessus). Si un juge d'instruction doit effectuer, à titre exceptionnel, une suppléance, il doit rendre ses ordonnances d'entente avec le doyen des juges d'instruction;
3. de la convocation et de la présidence de la Conférence des présidents;
4. de l'établissement d'un plan de vacances pour les présidents de tribunal, les greffiers, les secrétaires et tous les autres membres du personnel de la chancellerie des tribunaux I à X.

Art. 6 ¹ Un des présidents de tribunal XI à XIX est le doyen des juges d'instruction; il est responsable:

1. de l'attribution des affaires à chaque juge d'instruction (art. 1 lettre G 2^e al. et art. 4 ci-dessus);
2. de l'organisation du service de permanence;
3. de l'organisation des suppléances entre les juges d'instruction;
4. de la surveillance du fonctionnement de la chancellerie des tribunaux XI à XIX dans son ensemble;
5. de l'établissement d'un plan de vacances pour les juges d'instruction et le personnel des tribunaux XI à XIX.

² Il veille à ce que toutes les affaires soient instruites rapidement.

³ Le doyen des juges d'instruction est nommé par le plenum des Chambres pénales, après consultation des juges d'instruction et du Procureur de district du Mittelland. Il est placé, dans le cadre de ses activités, sous la surveillance de la Chambre d'accusation. Celle-ci tranche les difficultés pouvant survenir entre lui et les autres juges d'instruction et peut édicter des directives en matière d'organisation.

⁴ Celui des juges d'instruction 2 à 9 entré le premier en fonctions est le suppléant du doyen des juges d'instruction.

Art. 7 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1982. Il remplace celui du 19 septembre 1961 ainsi que les modifications intervenues depuis lors.

Berne, 24 mai 1982

Au nom de la Cour suprême,

Le président: *Junker*

Le greffier de la Cour suprême: *Sterchi*

26
mai
1982

Ordonnance portant exécution de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes (Modification)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 2 mai 1958 portant exécution de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes est modifiée comme suit:

Art. 13 ¹ et ² Inchangés.

³ Le vétérinaire d'arrondissement délivre l'autorisation d'exploiter concernant les véhicules affectés à la vente des viandes et de préparations de viandes selon l'article 72, 2^e alinéa, de l'ordonnance fédérale, ainsi qu'à la vente de préparations de viande selon l'article 91, 1^{er} alinéa, de cette ordonnance. Est compétent le vétérinaire de l'arrondissement où le véhicule est stationné. Le numéro de police de ce dernier sera mentionné dans l'autorisation, dont une copie sera adressée respectivement au vétérinaire cantonal et au bureau des patentes du canton de Berne. En accord avec la Direction de la police, la Direction de l'agriculture édicte les dispositions nécessaires concernant les normes d'hygiène applicables aux véhicules de vente.

Art. 27 ¹ La vente de la main à la main de préparations de viande en vue de la consommation immédiate, effectuée en plein air est soumise à l'octroi d'une autorisation par l'autorité de police locale. Font exception les entreprises soumises à l'octroi d'une autorisation conformément à la loi sur l'hôtellerie et la restauration.

² L'autorisation ne peut être délivrée que si aucune considération d'ordre hygiénique ne s'y oppose au point de vue personnel et objectif. L'autorisation peut être assortie des conditions et charges requises à cet égard.

³ En accord avec la Direction de l'économie publique et avec celle de l'hygiène publique, la Direction de l'agriculture donne les instructions nécessaires pour la protection de l'hygiène; elles concernent

notamment l'emplacement et l'équipement des débits de vente, les locaux et installations s'y rattachant ainsi que les assortiments autorisés de viandes et de préparations de viande. Des dispositions relatives à la limitation dans le temps des autorisations et à la procédure peuvent également être édictées.

⁴ L'article 39 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer est réservé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification dès sa ratification par le Conseil fédéral.

Berne, 26 mai 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le vice-chancelier: *Etter*

Approuvée par le Conseil fédéral le 1^{er} juillet 1982